



MODÈLES DE DISPOSITIONS SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, LA PROTECTION PHYSIQUE ET LE TRAFIC ILLICITE

Les modèles de dispositions pénales figurant dans le présent document couvrent les infractions énoncées dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement à celle-ci, et ont donc été rédigés conjointement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Ce regroupement se justifie par le fait que les actes constituant des infractions dans ces conventions sont dans une large mesure les mêmes. Le présent document les traite de façon intégrée et coordonnée.

Suggestions d'ordre général à l'intention des rédacteurs de textes législatifs

1. Les définitions devraient figurer dans la première partie de la loi nationale considérée.
2. Tout acte constituant une infraction accessoire (tentative, participation, contribution et autre agissement connexe) devrait également être inclus dans l'infraction principale.
3. Il est possible d'utiliser aussi bien l'expression « matières radioactives » que l'expression « matières nucléaires » dans les dispositions érigeant en infraction pénale les actes indiqués plus loin, en tenant compte du fait que :
 - La définition des « matières radioactives » figurant dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire inclut les « matières nucléaires » ;

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires fait obligation aux États parties d'ériger en infractions uniquement des actes concernant des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques alors que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a une portée plus large puisqu'elle s'applique aux « matières radioactives » en général.

Article ##. Manipulation de matières radioactives/nucléaires et de dispositifs

1) Quiconque, sans y être légalement autorisé, reçoit, détient, cède, modifie ou évacue des matières radioactives/nucléaires, ou détient un dispositif :

a) Dans l'intention d'entraîner :

*i) La mort ou des dommages corporels graves ;
ou*

ii) Des dommages considérables aux biens ou à l'environnement ; ou

b) Qui entraîne ou peut entraîner la mort d'une personne ou lui causer des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.

2) Quiconque commet :

a) Un vol simple ou un vol qualifié de matières radioactives/nucléaires ;

b) Un détournement ou toute autre appropriation frauduleuse de matières radioactives/nucléaires ;

c) Un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans y être légalement autorisé est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.



3) *Quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 2) a) du présent article afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.*

4) *Quiconque exige la remise de matières radioactives/nucléaires ou d'un dispositif par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.*

NOTE : La mention de l'intention expresse « d'entraîner la mort ou des dommages corporels graves », etc. figurant au paragraphe 1 a) correspond au libellé utilisé dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires ne contient pas une telle mention mais il y est indiqué qu'elle s'applique aux actes « entraînant ou pouvant entraîner » la mort ou des dommages corporels ou matériels. Le libellé de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires concernant le caractère intentionnel est pris en compte dans le paragraphe 1 b). Il est conseillé aux États qui sont parties aux deux conventions d'adopter à la fois les paragraphes 1 a) et 1 b) de sorte que leur législation soit entièrement conforme à l'ensemble de leurs obligations conventionnelles.

Les États qui ne sont parties qu'à l'un des deux régimes juridiques peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces paragraphes en fonction des conventions par lesquelles ils sont liés. Le terme « dispositif » est défini dans l'article 1.4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Article ##. Utilisation de matières radioactives/nucléaires

1) *Quiconque, sans y être légalement autorisé, utilise ou disperse de quelque manière que ce soit des matières*

radioactives/nucléaires ou utilise ou fabrique un dispositif :

a) *Dans l'intention d'entraîner :*

i) *La mort ou des dommages corporels graves ; ou*

ii) *Des dommages considérables aux biens ou à l'environnement ; ou*

b) *Pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir ; ou*

c) *Qui entraîne ou peut entraîner la mort d'une personne ou lui causer des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.*

2) *Quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.*

NOTE : Voir les commentaires se rapportant à l'article précédent. En outre, pour des raisons tenant à la pratique juridique suivie dans un certain nombre d'États, il est proposé de traiter dans deux articles différents les infractions liées à « la manipulation » et à « l'utilisation ». Cette proposition est également justifiée par le fait que certains États souhaiteront peut-être appliquer des peines plus légères pour « la manipulation » et des peines plus lourdes pour « l'utilisation ». Les États pourront bien sûr en décider autrement et regrouper toutes ces infractions en fonction de leur politique pénale et de leur organisation judiciaire.

Article ##. Infractions relatives aux installations nucléaires

1) *Quiconque utilise ou endommage une installation nucléaire, perturbe son fonctionnement ou commet tout autre acte dirigé contre une installation nucléaire de*



façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

a) Dans l'intention d'entraîner :

*i) La mort ou des dommages corporels graves ;
ou*

*ii) Des dommages considérables aux biens ou
à l'environnement ; ou*

b) En sachant que cet acte risque d'entraîner la mort de personnes ou de causer des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de la libération de matières radioactives, (à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située),

c) Pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.

2) Quiconque menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.

3) Quiconque exige la remise d'une installation nucléaire par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, est passible de peines tenant dûment compte de la gravité de ces infractions.

NOTE : Ce projet d'article incorpore les règles de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire relatives à l'incrimination applicables aux « installations nucléaires ».

Si les États décident d'appliquer uniquement la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le terme « installation nucléaire » englobe au minimum :

- Tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un

aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;

- Toute usine ou tout moyen de transport utilisé pour la production, l'entreposage, le traitement ou le transport de matières radioactives.

La définition ci-dessus du terme « installation nucléaire » diffère de celle qui est donnée dans l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui est la suivante :

« [U]ne installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ».

Cette différence pourrait avoir des incidences tant pratiques que juridiques dans le contexte des paragraphes 1 b) et 3) ci-dessus.

Il convient également de noter que l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires donne du « sabotage » la définition suivante :

« [T]out acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ».

Ces actes constituent des infractions visées par l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à moins qu'ils ne soient entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située.



Établissement de la compétence

Article ##. Compétence

Le [nom de l'État] a compétence pour connaître des infractions visées [renvoi à l'article pertinent] lorsque :

- a) L'infraction est commise sur le territoire de [nom de l'État] ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en [nom de l'État] ;*
- b) L'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant ou un résident permanent de [nom de l'État] ;*
- c) L'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire de [nom de l'État] et n'est pas extradé vers tout autre État qui se déclare compétent ;*
- d) L'infraction a été commise en dehors du territoire de [nom de l'État] lors du transport international de matières nucléaires et que [nom de l'État] est l'État d'origine ou l'État de destination finale de l'envoi.*

NOTE : En ce qui concerne le transport international de matières nucléaires, les expressions « État d'origine de l'envoi (État exportateur) » et « État de destination finale (État importateur) » doivent s'entendre au sens des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Extradition

Article ##. Extradition (États pour lesquels un traité d'extradition est nécessaire)

Les infractions visées à [renvoi à l'article pertinent] peuvent donner lieu à extradition en application de tout traité d'extradition entre [nom de l'État] et tout autre État ou entre [nom de l'État] et tout État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement à cette convention.

Article ##. Extradition (États pour lesquels un traité d'extradition n'est pas nécessaire)

Les infractions visées à [renvoi à l'article pertinent] peuvent donner lieu à extradition, sous réserve des lois et procédures de [nom de l'État].

Article ##. Sanctions

On trouvera sur le portail SHERLOC de l'ONUDC (<https://sherloc.unodc.org/cld/fr/st/home.html>) des liens renvoyant à des exemples de peines dont sont passibles les auteurs des infractions visées ci-dessus.